



COMMUNE DE DAILLENS
Service police des constructions
Rue Jean Villard-Gilles 3
Case postale 10
1306 Dailens
police.constructions@dailens.ch

MURS, CLÔTURES ET PALISSADES

*(Le règlement des constructions, disponible sur le site internet, reste applicable.
Formulaires à fournir sous réserve d'une demande supplémentaire de l'Autorité compétente.)*

<u>Type de dépendances :</u>	<u>Autorisation requise :</u>
1 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m ³ .	Travaux de minime importance, faisant l'objet d'une autorisation municipale, non soumis à l'obtention d'un permis de construire (art. 68a RLATC)
2 Murs, clôtures et palissades à partir de 1,20 m, jusqu'à 2,00 m de hauteur et d'une longueur inférieure à 30 m.	Travaux de minime importance, faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, soumis à l'obtention d'un permis de construire (art. 111 LATC et 72d RLATC)
3 Murs importants, clôtures et palissades de plus de 2 m de hauteur.	Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible (art. 2.9 al. 4 PACOM).

1 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³

Demande de construction pour objet de minime importance

Faisant l'objet d'une autorisation municipale, non soumis à l'obtention d'un permis de construire (art. 68a RLATC).

Le requérant et le propriétaire soussignés demandent à la Municipalité l'autorisation de construire l'ouvrage décrit dans la présente demande.

Selon la disposition de l'article 111 LATC et 72d RLATC, la Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Requérant :

Nom, Prénom :

Adresse : Parcelle n° :

Téléphone :

Email :

Description de l'ouvrage :

.....

.....

.....

.....

.....

Surface et/ou volume de l'ouvrage :

Annexes à joindre :

- Plan de situation à jour avec indication en rouge de l'emplacement de l'ouvrage et distances aux limites des propriétés
- Esquisse et coupe (photos ou prospectus) du projet avec les cotes nécessaires
- Tous les documents utiles à une bonne compréhension du projet
- Signature des propriétaires des parcelles attenantes et/ou l'accord de la PPE (page suivante)

Date de la demande :

Signature du requérant :

Signatures :

• Signature du/des propriétaires pour accord :

• Signature de l'administrateur de la PPE : Nom, Prénom :

Signature(s) :

• Signature des propriétaires voisins directement touchés ou concernés :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Les travaux ne commencent pas avant la délivrance de l'autorisation municipale.

La Municipalité décide et communique si l'autorisation doit être affichée 20 jours au pilier public.

La fin des travaux doit être annoncée au Greffe.

La Municipalité se réserve le droit d'inspecter les travaux réalisés et,
cas échéant, de facturer les frais qui en découlent.

2 Murs, clôtures et palissades à partir de 1,20 m, jusqu'à 2,00 m de hauteur et d'une longueur inférieure à 30 m

Demande de construction pour objet de minime importance

Faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale,
soumis à l'obtention d'un permis de construire (art. 111 LATC et 72d RLATC)

Le requérant et le propriétaire soussignés demandent à la Municipalité l'autorisation de construire l'ouvrage décrit dans la présente demande.

Selon la disposition de l'article 111 LATC et 72d RLATC, la Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Requérant :

Nom, Prénom :

Adresse : Parcelle n° :

Téléphone :

Email :

Description de l'ouvrage :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Surface et/ou volume de l'ouvrage :

Annexes à joindre :

- Plan de situation à jour avec indication en rouge de l'emplacement de l'ouvrage et distances aux limites des propriétés
- Esquisse et coupe (photos ou prospectus) du projet avec les cotes nécessaires
- Tous les documents utiles à une bonne compréhension du projet
- Signature des propriétaires des parcelles attenantes et/ou l'accord de la PPE (page suivante)

Date de la demande :

Signature du requérant :

Signatures :

• Signature du/des propriétaires pour accord :

• Signature de l'administrateur de la PPE : Nom, Prénom :

Signature(s) :

• Signature des propriétaires voisins directement touchés ou concernés :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Parcelle n° :

Nom(s) et Prénom(s) : Signature(s) :

Les travaux ne commencent pas avant la délivrance de l'autorisation municipale ou du permis de construire.

Selon la nature du projet, une autorisation cantonale (soumise a permis de construire) et d'autres documents peuvent être nécessaires.

La fin des travaux doit être annoncée au Greffe.

La Municipalité se réserve le droit d'inspecter les travaux réalisés et, cas échéant, de facturer les frais qui en découlent.

3 Murs importants, clôtures et palissades de plus de 2 m de hauteur

Demande de permis de construire

Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Le requérant et le propriétaire soussignés demandent à la Municipalité l'autorisation de construire l'ouvrage décrit dans la présente demande.

Selon la disposition de l'article 111 LATC et 72d RLATC, la Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Procédure à suivre par le requérant :

- Cliquer sur le lien suivant pour prendre connaissance de la marche à suivre.
- Remplir le formulaire « Demande de permis de construire (P) » qui se trouve dans le lien susmentionné.
- Compléter le dossier par les annexes listées à la fin du formulaire (P), qui peuvent varier selon le projet.
- Transmettre le dossier complet à la commune pour étude du projet ainsi que pour la suite à donner (2 exemplaires papiers et 1 exemplaire numérique, par le biais d'un lien de téléchargement uniquement en ayant préalablement respecté les directives mentionnées dans la fiche d'application pour la transmission des fichiers numériques).

<https://www.vd.ch/territoire-et-construction/permis-de-construire/les-differentes-etapes-de-la-procedure-du-permis-construire>

Les travaux ne commencent pas avant la délivrance du permis de construire.

Chaque étape des travaux doivent être annoncée au Greffe par le biais des cartes de contrôles fournies avec le permis de construire.

Une fois les travaux terminés, une visite sera organisée en vue de la délivrance du permis d'habiter/d'utiliser.
Les frais qui découlent de cette procédure sont facturés en plusieurs étapes.